



SPÉCIFICATION 59

Révision de la NIMP 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*)

(Approuvée en 2013, publiée en 2017)

Titre

Révision de la NIMP 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

Motif de la révision de la norme

L'on dispose de nouvelles informations depuis que la NIMP 8 a été adoptée, il y a près de deux décennies, et il est donc nécessaire de procéder à sa révision. Cette révision devrait prendre en compte les nouvelles indications données dans plusieurs autres normes adoptées depuis 1998, principalement celles qui portent sur les zones indemnes.

Champ d'application et objet

La NIMP 8 décrit les éléments qui figurent dans un signalement d'organisme nuisible, l'utilisation des signalements et donne diverses informations entrant en ligne de compte pour déterminer la situation d'un organisme nuisible dans une zone. Elle décrit les diverses catégories de situation d'un organisme nuisible et formule des recommandations relatives aux bonnes pratiques de communication des informations.

Cette norme ne porte pas sur les obligations de communication d'informations mais sur la qualité des informations communiquées. La communication de données de qualité est un élément essentiel de la coopération internationale, permettant de faciliter le commerce.

Tâches

Le Groupe de travail d'experts devrait:

- (1) Examiner la cohérence des informations contenues dans la NIMP 8 et des informations figurant dans les diverses NIMP pertinentes qui ont été adoptées après elle.
- (2) Examiner les catégories et déterminations de situations d'un organisme nuisible actuellement définies dans la NIMP 8 et proposer de nouvelles catégories, si nécessaire.
- (3) Examiner la catégorie «Situation transitoire», en particulier la catégorie «Transitoire: donnant lieu à une action phytosanitaire, en cours d'éradication», et son lien avec les organismes de quarantaine qui sont présents et font l'objet d'une lutte officielle et tenir compte, pendant l'examen, de la question du rythme saisonnier s'il y a lieu.
- (4) Se demander s'il est possible d'affiner la catégorie «Situation transitoire» afin, par exemple, de décrire plus précisément les conditions qui peuvent entraîner l'établissement d'un organisme nuisible.
- (5) Examiner et mettre à jour les termes.

- (6) Envisager d'élaborer des indications sur la façon de déterminer la situation d'un organisme nuisible en relation avec des marchandises hôtes spécifiques (quand l'organisme nuisible n'est présent que dans des hôtes déterminés).
- (7) Envisager de donner des indications supplémentaires sur la façon de combiner les expressions associées aux catégories de situations d'un organisme nuisible classé comme «présent».
- (8) Envisager de donner des indications supplémentaires sur la façon d'établir qu'un organisme nuisible est absent quand les seuls signalements dont on dispose sont très anciens et n'ont pas été confirmés par des activités de surveillance plus récentes.
- (9) Envisager de donner des explications sur la façon dont les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) peuvent traiter la situation d'un organisme nuisible, dans le cas particulier où celui-ci n'est présent que dans des collections d'organismes vivants (par exemple, les jardins botaniques).
- (10) Envisager de donner des explications sur la façon dont les ONPV peuvent traiter la situation d'un organisme nuisible, lorsque les végétaux concernés ne sont cultivés ou conservés que dans des espaces protégés (par exemple sous serre) et que l'ONPV a déterminé que ces végétaux ne pouvaient pas survivre à l'air libre dans la zone.
- (11) Formuler des recommandations relatives à la signification et l'emploi d'expressions telles que «finding of a pest» (détection d'un organisme nuisible), «pest is not known to occur» (la présence de l'organisme nuisible n'est pas attestée), «pest known not to occur» (la présence de l'organisme nuisible n'est pas connue) et «worldwide distributed» (présent partout dans le monde), qui reviennent souvent dans les rapports relatifs à des organismes nuisibles.
- (12) Examiner la relation entre les signalements officiels d'un organisme nuisible et les autres informations qui sont publiées sur les organismes nuisibles et, le cas échéant, formuler des recommandations; en particulier:
 - Décrire la façon dont les informations peuvent être évaluées et décrites, du point de vue de leur qualité et de leur validité, et donner des indications relatives à l'interprétation du tableau («Critères suggérés pour l'évaluation de la fiabilité du signalement d'un organisme nuisible») qui figure dans la NIMP 8.
 - Examiner la façon dont un certain degré d'incertitude est associé à la situation d'un organisme nuisible et aux signalements d'organismes nuisibles et donner des indications concernant les opinions divergentes, les rapports contradictoires et la quantité d'éléments probants (rapports multiples ou rapports uniques).
- (13) Envisager de fournir des indications sur les délais à respecter pour la mise à jour des signalements d'organismes nuisibles.
- (14) Envisager de fournir des indications supplémentaires sur les facteurs qui déterminent la validité des signalements d'organismes nuisibles.
- (15) Examiner la façon dont l'interception d'un organisme nuisible influence la situation de l'organisme nuisible dans le pays d'origine, notamment quand la situation qui a été déterminée dans ce pays indique l'absence de l'organisme nuisible.
- (16) Examiner et mettre à jour les documents de référence énumérés dans l'Appendice 1.
- (17) Identifier les autres points pertinents à mettre à jour.
- (18) Examiner l'application de la norme par les parties contractantes et déterminer les problèmes opérationnels et techniques potentiels qui sont liés à sa mise en œuvre. Fournir des informations et, éventuellement, des recommandations sur ces questions au Comité des normes (CN).
- (19) Se demander si la NIMP pourrait influencer de manière spécifique (positive ou négative) la protection de la biodiversité et de l'environnement. Dans l'affirmative, les incidences devraient être identifiées, traitées et précisées dans le projet de NIMP.
- (20) Examiner toutes les références à la NIMP 8 en cours de révision dans d'autres NIMP pour assurer qu'elles sont toujours pertinentes et proposer des modifications corrélatives si nécessaire.

Fourniture de ressources

Le financement de la réunion peut être assuré hors budget ordinaire de la CIPV (FAO). Comme la CIMP l'a recommandé à sa deuxième session (1999), dans toute la mesure possible, les participants aux activités d'établissement des normes prennent volontairement à leur charge leurs frais de voyage et de subsistance pour assister aux réunions. Ils peuvent demander une aide financière, étant entendu que les ressources sont limitées et que la priorité est accordée aux participants des pays en développement.

Collaborateur

À déterminer.

Responsable

Prière de se reporter à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* qui est en ligne sur le Portail phytosanitaire international (<https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/list-topics-ippc-standards>).

Experts

Cinq à sept spécialistes du domaine phytosanitaire ayant, collectivement, des connaissances et de l'expérience dans les domaines suivants: les systèmes phytosanitaires, l'analyse du risque phytosanitaire, l'élaboration et l'application des NIMP, les programmes de surveillance, de suivi et d'éradication des organismes nuisibles réglementés; la détermination de la situation d'un organisme nuisible et la vérification des signalements d'organismes nuisibles.

Participants

A déterminer.

Documents de référence

La CIPV, les NIMP pertinentes et tout autre norme et accord national, régional et international qui peut s'appliquer aux tâches à entreprendre, les documents de travail présentés en relation avec ces travaux et le rapport du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV sur les activités réalisées pour la NIMP 8.

Documents de travail

Les participants et les parties intéressées sont encouragés à présenter des documents de travail au Secrétariat de la CIPV (ippc@fao.org), en vue de leur examen par le Groupe de travail d'experts.

Étapes de la publication

Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la spécification

2009-11 Le CN introduit le thème par courrier électronique - Révision de la NIMP 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) (2009-005) (signalé dans le rapport du CN de 2010-04).

2010-03 À sa cinquième session, la CMP ajoute le thème à la Liste de thèmes pour les normes de la CIPV.

2010-11 Le CN reporte l'examen du projet.

2011-05 Le CN reporte l'examen du projet.

2012-04 Les membres du CN sont invités à envoyer des observations au responsable.

2012-09-10 Le responsable envoie la spécification révisée au Secrétariat de la CIPV.

2012-11 Le CN révisé le projet et demande au responsable de le mettre au point.

2012-12 Le responsable révisé le projet, qui est envoyé pour décision électronique.

2013-01 Le CN approuve le projet par décision électronique, en vue de sa présentation aux membres pour consultation.

2013-06 envoyé pour la consultation des membres.

2013-08 Le projet est révisé par le responsable.

2013-11 Le CN révisé et approuve la spécification.

2014-08 Le Secrétariat révisé les étapes de la publication.

2015-10 Le Secrétariat révisé pour intégrer tâche sur des références à la NIMP 8 comme demandé par le CN 2014-11.

Spécification 59. 2013. Révision de la NIMP 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*). Rome, CIPV, FAO.

2017-10 Le Secrétariat corrige une erreur éditoriale.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2017-10.